

6. CONVENTIONS INTERNATIONALES

Sommaire

Loi du 18 juin 1962 portant approbation de la Convention internationale pour la protection des oiseaux, signée à Paris, le 18 octobre 1950	3
Loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la Convention Bénélux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970	5
Loi du 30 août 1982 portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 20 juin 1977, modifiant la Convention Bénélux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970	5

Loi du 18 juin 1962 portant approbation de la Convention internationale pour la protection des oiseaux, signée à Paris, le 18 octobre 1950.

(Mém. A 1962, p. 593)

Article unique. Est approuvée, en vue de l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg, la Convention internationale pour la protection des oiseaux, signée à Paris le 18 octobre 1950.

ANNEXE

Convention internationale pour la protection des oiseaux, signée à Paris le 18 octobre 1950

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,
conscients du danger d'extermination qui menace certaines espèces d'oiseaux, inquiets d'autre part de la diminution numérique d'autres espèces et, notamment des migratrices,
considérant que du point de vue de la science, de la protection de la nature et de l'économie propre à chaque nation, tous les oiseaux doivent, en principe, être protégés,
ont reconnu la nécessité de modifier la Convention Internationale pour la Protection des Oiseaux Utiles à l'Agriculture signée à Paris, le 19 mars 1902, et sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1^{er}. La présente Convention a pour objet la protection des oiseaux vivant à l'état sauvage.

Art. 2. Sauf les exceptions prévues aux articles 6 et 7 de la présente Convention, doivent être protégés:

- a) au moins pendant leur période de reproduction tous les oiseaux et, en outre, les migrateurs pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification, notamment en mars, avril, mai, juin et juillet.
- b) pendant toute l'année les espèces menacées d'extinction ou présentant un intérêt scientifique.

Art. 3. Sauf les exceptions prévues aux articles 6 et 7 de la présente Convention, il est interdit d'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de mettre en vente, d'acheter, de donner ou de détenir pendant la période de protection de l'espèce, tout oiseau vivant ou mort ou toute partie d'oiseau qui aura été tué ou capturé en contravention avec les dispositions de la présente Convention.

Art. 4. Sauf les exceptions formulées aux articles 6 et 7 de la présente Convention, il est interdit pendant la période de protection d'une espèce déterminée, notamment durant sa période de reproduction, d'enlever ou de détruire les nids en voie de construction ou occupés, de prendre ou d'endommager, de transporter, d'importer ou d'exporter, de vendre, de mettre en vente, d'acheter ou même de détruire les oeufs ou leurs coquilles ainsi que les couvées de jeunes oiseaux vivant à l'état sauvage.

Ces prohibitions toutefois, ne s'appliquent pas, d'une part, aux oeufs licitement récoltés et accompagnés d'un certificat établissant qu'ils sont destinés soit au repeuplement soit à des fins scientifiques ou bien qu'ils proviennent d'oiseaux détenus en captivité, d'autre part, aux oeufs de vanneaux, ceci pour les Pays-Bas seulement, eu égard à des motifs exceptionnels et locaux antérieurement admis.

Art. 5. Sauf les exceptions prévues aux articles 6 et 7 de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prohiber les procédés ci-dessous énumérés qui sont susceptibles d'entraîner la destruction ou la capture massive d'oiseaux ou d'infliger à ceux-ci des souffrances inutiles.

Toutefois, dans les pays où pareils procédés sont actuellement légalement autorisés, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à introduire progressivement dans leur législation les mesures propres à en interdire ou à en restreindre l'usage:

- a) les collets, les glus, les pièges, les hameçons, les filets, les appâts empoisonnés, les stupéfiants, les appelants aveuglés;
- b) les canardières à filets;
- c) les miroirs, torches et autres lumières artificielles;
- d) les filets ou engins de pêche pour la capture des oiseaux aquatiques;
- e) les fusils de chasse à répétition ou automatiques susceptibles de contenir plus de deux cartouches;
- f) en général toutes les armes à feu autres que celles susceptibles d'être épaulées;
- g) la poursuite et le tir des oiseaux au moyen de bateaux à moteur sur les eaux intérieures et du 1^{er} mars au 1^{er} octobre sur les eaux territoriales et côtières;
- h) l'utilisation de véhicules à moteur ou d'engins aéronautiques permettant de tirer ou de rabattre les oiseaux;
- i) l'institution de récompenses pour la capture ou la destruction d'oiseaux;

- j) le privilège de la chasse à tir et au filet, pratiquée sans restriction sera réglementé pendant toute l'année et suspendu pendant la période de reproduction sur mer, le long des rivages et des côtes;
- k) toutes autres méthodes destinées à la capture ou à la destruction d'oiseaux en masse.

Art. 6. Si dans une région déterminée, une espèce venait, soit à compromettre l'avenir de certaines productions agricoles ou animales par des dommages qu'elle causerait aux champs, aux vignobles, aux jardins, aux vergers, aux bois, au gibier et aux poissons, soit à menacer d'extinction ou de simple diminution une ou plusieurs espèces dont la conservation est souhaitable, les autorités compétentes peuvent par des autorisations individuelles lever les interdictions prononcées aux articles 2 à 5 en ce qui concerne ces espèces. Il est toutefois illégal d'acheter ou de vendre les oiseaux ainsi tués et de les transporter hors de la région où ils ont été tués.

S'il existe dans les législations nationales d'autres dispositions permettant de limiter les dégâts commis par certaines espèces d'oiseaux dans des conditions garantissant la perpétuation de ces espèces, ces dispositions peuvent être maintenues par les Hautes Parties Contractantes.

Les conditions économiques de la Suède, de la Norvège, de la Finlande et des Iles Féroé revêtant une importance particulière, les autorités compétentes de ces pays peuvent faire des exceptions et accorder certaines dérogations aux dispositions de la présente convention. Dans le cas où l'Islande adhérerait à cette convention, les dérogations précitées lui seraient applicables sur sa demande.

Il ne peut être pris, dans un pays déterminé, aucune mesure susceptible de provoquer la destruction totale des espèces indigènes ou migratrices dont il est question dans le présent article.

Art. 7. Des exceptions aux dispositions de la présente convention peuvent être accordées par les autorités compétentes dans l'intérêt de la science, de l'éducation, ainsi que dans l'intérêt du repeuplement et de la reproduction des oiseaux gibier et de la fauconnerie, selon les circonstances et sous réserve que toutes les précautions nécessaires seront prises, afin d'éviter les abus. Les dispositions relatives au transport prévues aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni.

Dans tout pays les interdictions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux plumes des espèces d'oiseaux qu'il est permis d'y tuer.

Art. 8. Chaque Partie Contractante s'engage à dresser une liste des oiseaux qu'il est licite de tuer ou de capturer dans son propre territoire, tout en respectant les conditions prévues dans la présente convention.

Art. 9. Chaque Partie Contractante a la faculté d'établir une liste des espèces d'oiseaux indigènes et migrateurs susceptibles d'être maintenus en captivité par des particuliers et doit déterminer les méthodes de capture qui peuvent être autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles les oiseaux peuvent être transportés ou maintenus en captivité.

Chaque Partie Contractante doit réglementer le marché des oiseaux protégés par la présente convention et prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'extension de celui-ci.

Art. 10. Les Hautes Parties Contractantes se chargent d'étudier et d'adopter les moyens propres à prévenir la destruction des oiseaux par les hydrocarbures et autres causes de pollution des eaux, par les phares, câbles électriques, insecticides, poisons et par toute autre cause. Elles s'efforcent d'éduquer les enfants et l'opinion publique pour les convaincre de la nécessité de préserver et de protéger les oiseaux.

Art. 11. Pour atténuer les conséquences de la disparition rapide par le fait de l'homme, des lieux favorables à la reproduction des oiseaux, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à encourager et à favoriser immédiatement, par tous les moyens possibles, la création de réserves aquatiques ou terrestres, de dimensions et de situations appropriées où les oiseaux puissent nicher et élever leurs couvées en sécurité et où les oiseaux migrateurs puissent également se reposer et trouver leur nourriture en toute tranquillité.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministre des Affaires Etrangères de la République Française qui en avisera tous les Etats signataires et adhérents.

Tout Etat non signataire de la présente Convention pourra y adhérer. Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française qui en avisera tous les Etats signataires et adhérents.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chacun des Etats qui ratifiera la convention ou y adhérera après cette date, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée au présent article. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de sa notification au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française.

La présente Convention remplace, entre les pays qui la ratifieront ou y adhéreront, les dispositions de la convention internationale de 1902.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

Loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la Convention Bénélux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970.

(Mém. A 1971, p. 2073)

Article unique. Est approuvée la Convention Bénélux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Loi du 30 août 1982 portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 20 juin 1977, modifiant la Convention Bénélux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 10 juin 1970.

(Mém. A 1982, p. 1742)

Art. 1^{er}. Est approuvé le Protocole, fait à Luxembourg, le 20 juin 1977, modifiant la Convention Bénélux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Art. 2. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «10.001»¹ à un million de francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3. Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»¹, sont applicables aux infractions prévues dans la présente loi.

Art. 4. Sans préjudice des lois et règlements actuellement en vigueur, l'exécution de la présente loi relève du membre du Gouvernement qui a dans ses attributions l'Administration des Eaux et Forêts.

ANNEXE

Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970

Texte coordonné

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu l'article 6 du Traité instituant l'Union économique Bénélux, signé à La Haye, le 3 février 1958;

Vu la Convention internationale pour la Protection des Oiseaux, faite à Paris, le 18 octobre 1950, à laquelle les trois pays du Bénélux sont parties;

Animés du désir d'harmoniser les principes de leurs législations et réglementations en matière de chasse et de protection des oiseaux vivant à l'état sauvage, établies dans l'intérêt des occupants du sol, de l'agriculture et de la protection efficace de la nature;

Considérant qu'une telle harmonisation est de nature à contribuer au rapprochement des législations concernant le transport du gibier et des oiseaux vivant à l'état sauvage et à contribuer ainsi à la suppression des formalités et des contrôles aux frontières intérieures du Bénélux;

Vu l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Bénélux du 25 avril 1970;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Partie I. - Chasse

Art. 1^{er}. 1. Chacun des trois Gouvernements s'engage à classer dans sa législation nationale le gibier selon les catégories suivantes: grand gibier, petit gibier, gibier d'eau et autre gibier.

2. Au sens de la présente Convention, il y a lieu d'entendre par:

- a) grand gibier: cerfs (*Cervus elaphus*), chevreuils (*Capreolus capreolus*), daims (*Dama dama*), mouflons (*Ovis musimon*) et sangliers (*Sus scrofa*);
- b) petit gibier: lièvres (*Lepus europaeus*), faisans (*Phasianus colchicus*), petits tétaras (*Lyrurus tetrix*), perdrix (*Perdix perdix*), bécasses des bois (*Scolopax rusticola*);
- c) gibier d'eau: toutes les espèces d'oies et de canards (*Anatidae*), les pluviers dorés (*Pluvialis apricarius*), les bécassines des marais (*Gallinago gallinago*), les bécassines doubles (*Gallinago media*), les bécassines sourdes (*Lymnocyptes minimus*) et les foulques macroules (*Fulica atra*);

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).

- d) autre gibier: ramiers (*Columba palumbus*), corneilles noires en mantelées (*Corvus corone corone* et *Corvus corone coronix*), corbeaux freux (*Corvus frugilegus*), chouas des tours (*Corvus monedula*), geais de chêne (*Garrulus glandarius*), pies (*Pica pica*), lapins (*Oryctolagus cuniculus*), renards (*Vulpes vulpes*), chats sauvages (*Felis sylvestris*), chats harets (*Felis catus*), putois (*Putorius putorius*), hermines (*Mustela erminea*), belettes (*Mustela nivalis*), écureuils (*Sciurus vulgaris*), martres communes et domestiques (*Martes martes* et *Martes foina*), blaireaux (*Meles meles*), loutres (*Lutra lutra*) et phoques (*Phoca vitulina* et *Halichoerus grypus*).

3. Le Comité des Ministres, institué par l'article 15 du Traité instituant l'Union économique Bénélux, peut modifier ou compléter chacune des catégories prévues à l'alinéa 2, par décisions prises conformément à l'article 19 a) du Traité d'Union.

4. En attendant l'harmonisation des catégories de gibier, chacune des Parties Contractantes peut ajouter d'autres espèces d'animaux aux catégories précitées.

Art. 2. Les trois Gouvernements se concertent au sujet des dates d'ouverture et de clôture de la chasse.

Art. 3. Les terrains sur lesquels la chasse à tir est exercée doivent avoir des dimensions minimales. Ces dimensions répondent aux exigences cynégétiques de chaque pays, étant entendu que:

- la superficie minimale d'un seul tenant ne peut être inférieure à 25 hectares au Pays-Bas et au nord et à l'ouest du sillon Sambre et Meuse en Belgique, ni à 50 hectares au sud de ce sillon en Belgique et au Luxembourg;
- la chasse au gibier d'eau est permise sur des terrains d'une superficie moindre, à condition qu'ils comprennent, au moment où cette chasse est pratiquée, une surface d'eau minimale d'un hectare d'un seul tenant.

Toutefois, aucun des trois pays ne pourra fixer des superficies minimales inférieures à celles prévues par les dispositions légales ou réglementaires nationales, actuellement en vigueur.

(Protocole du 20 juin 1977 - Loi du 30 août 1982)

«**Art. 4.** 1. La chasse à tir est interdite, au minimum, pendant la période comprise entre une heure après le coucher officiel et une heure avant le lever officiel du soleil.

2. La chasse aux différentes espèces de gibier ne peut être exercée qu'au moyen d'armes, de munitions, de projectiles, d'engins, de dispositifs et selon des procédés et des modes à déterminer suivant la procédure prévue à l'alinéa 4.

3. La chasse à tir à certaines espèces de gibier ne peut s'exercer que dans le cadre d'un plan de tir selon la procédure et dans les conditions fixées à l'alinéa 4.

4. a) Par décisions prises conformément à l'article 19 a) du Traité d'Union, le Comité des Ministres arrête en tenant compte des exigences cynégétiques de chaque pays ou parties de pays;

1° les armes, les munitions, les projectiles, les engins, les dispositifs, les procédés et les modes de chasse prévus à l'alinéa 2;

2° les espèces de gibier et les régions des pays du Bénélux, qui font l'objet d'un plan de tir.

b) Pour la chasse à tir aux espèces de gibier et dans les régions visées au a) 2° du présent alinéa le titulaire du droit de chasse doit détenir un plan de tir approuvé par le Ministre compétent ou par son délégué.

5. Chacun des trois Gouvernements détermine les modalités d'exécution des dispositions énoncées aux alinéas 1 et 4, ainsi que les mesures de contrôles y afférentes.»

Art. 5. 1. Sous réserve des dispositions sanitaires nationales, le transport et la mise sur le marché de gibier, vivant ou mort, sont autorisés depuis le jour de l'ouverture jusqu'au dixième jour après la fermeture de la chasse de ce gibier.

2. A partir du onzième jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture, le transport et la mise sur le marché de gibier, vivant ou mort, ne sont autorisés que conformément aux règles établies par le Gouvernement sur le territoire duquel se fait le transport ou la mise sur le marché.

Art. 6. En ce qui concerne le trafic avec les pays tiers, l'importation, l'exportation et le transit de gibier, vivant ou mort, sont régis par les règles en vigueur dans les pays partenaires où s'effectuent ces opérations.

Partie II. - Protection des oiseaux

Art. 7. Les trois Gouvernements s'engagent à protéger les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage dans les pays du Bénélux, autres que les espèces considérées comme gibier en vertu de l'article 1^{er}; dans ce but, et sans préjudice des dispositions de l'article 8, le Comité des Ministres détermine, par décisions prises conformément à l'article 19 a) du Traité d'Union, les mesures de protection ainsi que les espèces d'oiseaux auxquelles ces mesures se rapportent.

Art. 8. 1. Chacun des trois Gouvernements s'engage à adapter sa législation nationale de manière à assurer la défense, en tout temps et en tous lieux, de détenir en vue de la vente, de vendre, d'acheter et de livrer les oiseaux appartenant aux espèces déterminées en vertu de l'article 7, ainsi que leurs oeufs, même vidés, et leurs couvées; cette interdiction vaut également pour les sujets naturalisés de ces espèces, sauf dispense préalable des autorités nationales compétentes.

2. Le transport des oiseaux visés à l'alinéa 1, ainsi que de leurs oeufs et couvées, n'est autorisée que moyennant le respect des règles en vigueur dans le pays sur le territoire duquel s'effectue ce transport.

Art. 9. En ce qui concerne le trafic avec les pays tiers, l'importation, l'exportation et le transit de tous oiseaux, vivants ou morts, ainsi que de leurs oeufs et couvées, ne sont autorisés que moyennant une autorisation préalable des pays partenaires où s'effectuent ces opérations.

Partie III. - Dispositions générales

Art. 10. Les contrôles en vue de l'application des articles 5, 6, 8 et 9 s'effectuent à l'intérieur de chacun des pays, aux frontières extérieures du Bénélux et non à l'occasion du passage des frontières intérieures du Bénélux.

Art. 11. Le Comité des Ministres détermine, par décisions prises conformément à l'article 19 a) du Traité d'Union, les mesures qu'il convient, par dérogation aux articles 5 alinéa 2, 6, 8 alinéa 2 et 9, de prendre dans un ou dans plusieurs pays, afin d'éviter tout préjudice aux intérêts de pays partenaires.

Art. 12. Chacun des trois pays conserve le pouvoir de maintenir ou d'introduire dans sa législation des dispositions réglant les questions pour lesquelles des solutions ne sont pas prévues par la présente Convention, à condition que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec celle-ci.

Art. 13. 1. Chacun des trois Gouvernements conserve le pouvoir, moyennant l'accord préalable du Comité des Ministres, constaté par décision prise conformément à l'article 19 a) du Traité d'Union, d'autoriser des dérogations aux dispositions de la présente Convention dans l'intérêt de la science, de la conservation de la nature ou en vue de prévenir des dommages.

2. Toutefois, en cas d'urgences, chacun des Gouvernements peut prendre et appliquer des mesures dérogatoires pendant un délai maximum de trois mois en attendant la décision du Comité des Ministres, cette application provisoire est portée à la connaissance des autres Gouvernements par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union économique Bénélux.

(Protocole du 20 juin 1977 - Loi du 30 août 1982)

«**Art. 14.** 1. En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une cour de Justice Bénélux, les dispositions de la présente Convention, ainsi que les décisions prises en exécution de celle-ci par le Comité des Ministres, sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

2. Les décisions visées à l'alinéa précédent sont publiées dans chacun des trois Etats dans les formes qui y sont prévues pour la publication des traités. Leur interprétation ne peut être demandée à la Cour de Justice Benelux que si elles ont été publiées de cette manière dans l'Etat où la question d'interprétation est soulevée et si un délai de dix jours s'est écoulé depuis cette publication.»

Art. 15. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'applique qu'au territoire situé en Europe.

Art. 16. 1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Bénélux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.

2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

3. Elle restera en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Bénélux.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1970 en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.